



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 2014136-0003

*constituant la réserve de chasse et de faune sauvage
des étangs du Malsaucy et de la Véronne*

Direction départementale
des territoires
Service Eau et Environnement

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-27, L424-15, L425-1 et 2, et R422-82 à R422-91 et R427-21,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise des animaux vivants dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral n° 1858 du 15 septembre 1967 relatif à l'usage des armes à feu dans le voisinage des habitations,

VU l'arrêté préfectoral n°200708091458 du 9 août 2007 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 2013204-0001 du 23 juillet 2013 fixant les conditions d'intervention dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA du Territoire de Belfort,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

VU les avis des maires d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 13 août au 2 septembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2014,

CONSIDÉRANT que les abords des étangs du Malsaucy et de la Véronne, constituent un espace de loisirs très fréquenté par le public,

CONSIDÉRANT que la corne nord de l'étang du Malsaucy constitue, au printemps, une zone de nidification pour de nombreuses espèces et une zone de repos attractive pour les oiseaux d'eau lors des périodes de migration et d'hivernage ; que les incursions répétées du public seraient de nature à y perturber la tranquillité des oiseaux au cours de leurs cycles biologiques successifs,

CONSIDÉRANT que les secteurs boisés aux alentours de l'étang du Malsaucy peuvent abriter des concentrations de grands ongulés susceptibles de causer des dégâts aux cultures avoisinantes ; qu'il est nécessaire de concilier la régulation de ces espèces avec le sécurité du public et avec la préservation de la vocation naturelle du site,

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu de préciser, par une cartographie détaillée, les secteurs d'application des dispositions réglementaires régissant la réserve de chasse et de faune sauvage des étangs du Malsaucy et de la Véronne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I^{er} : Dispositions relatives à la réserve de chasse

ARTICLE 1^{er} : Est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage la zone R définie au plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après désignées, situées sur les communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny :

Commune	Section	N° de parcelle (P : pour partie)
Evette-Salbert	AB	70 à 72 76 et 77 78 (P) 79 à 92 136 à 150 249
	BC	134 à 138
	BD	140 à 142
Lachapelle-sous-Chaux	AL	79 à 84 88 à 96 107 (P) 142, 145 et 146
Sermamagny	D	1 à 73 77 80 et 81 83 à 126 129 et 130 133 et 134 832 et 833 836 838 840

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Six mois au moins avant l'expiration de cette durée, le préfet consultera le président du Conseil général et le président de la fédération départementale des chasseurs sur les conditions de la reconduction de la mise en réserve. Avant cette reconduction, il présentera à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage un bilan du fonctionnement de la réserve.

ARTICLE 3 : Sauf dispositions contraires du présent arrêté, tout acte de chasse et tout emploi d'arme à feu est interdit à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage, y compris la régulation à tir des espèces classées nuisibles.

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juillet 2013 n'est pas applicable à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Seule la destruction par piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectuée toute l'année dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur fixant la liste des espèces nuisibles et les modalités de leur destruction.

L'autorité administrative se réserve la faculté de faire procéder à la destruction des espèces classées nuisibles.

ARTICLE 4 : Tout agrainage est strictement interdit à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage.

TITRE II : Dispositions relatives à la zone de nidification

ARTICLE 5 : Est constituée en en zone de refuge pour les oiseaux, la zone N définie au plan annexé au présent arrêté sur la cornue nord de l'étang du Malsaucy, et comprenant les parcelles ci-après désignées, situées sur les communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny :

Commune	Section	N° de parcelles (p : pour partie)
Evette-Salbert	AB	79 (P)
Sermamagny	D	1 (P)
Lachapelle-sous-Chaux	AL	79 à 84 88 90 142 145 146

ARTICLE 6 : L'accès à la zone définie à l'article précédent est interdit en tout temps au public, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit.

Dans le cadre des recherches de gibier blessé, les conducteurs de chiens de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UNUCR) sont également autorisés à pénétrer dans cette zone avec, en cas de besoin, un seul accompagnateur. Ils pourront porter une arme à feu et en faire usage pour achever un gibier blessé.

TITRE III : Dispositions dérogatoires

ARTICLE 7 : Par dérogation aux articles 3 et 6, en vue de prévenir des dégâts aux cultures avoisinantes, les chasseurs des ACCA d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny pourront procéder au décantonnement des sangliers, selon les modalités prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département, dans les zone D définies au plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après désignées :

Commune	Section	N° de parcelles
Evette-Salbert	AB	70 à 72
Lachapelle-sous-Chaux	AL	79 à 84 88 142 145 et 146
Sermamagny	D	83 à 126 129 et 130 133 et 134

Ces opérations pourront avoir lieu **du deuxième dimanche de septembre au premier dimanche de janvier inclus, les samedis, dimanches et jours fériés, le matin jusqu'à 13 heures.**

Pour ces opérations, les chasseurs sont uniquement autorisés à rabattre les sangliers vers l'extérieur de la zone désignée ci-dessus, avec ou sans chien. **Aucun tir n'est autorisé dans cette zone.**

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 3, les chasseurs des ACCA d'Evette-Salbert et de Lachapelle-sous-Chaux sont autorisés à faire usage d'armes à feu pour l'exécution du plan de gestion cynégétique du **sanglier** et du plan de chasse annuel du **chevreuil, du deuxième dimanche de septembre au premier dimanche de janvier inclus, les samedis, dimanches et jours fériés, le matin jusqu'à 13 heures** dans la zone C définies au plan annexé au présent arrêté et comprenant les parcelles ci-après désignées :

Communes	Sections	N° de parcelles (P : pour partie)
Evette-Salbert	AB	76 et 77 78 (P)
Lachapelle-sous-Chaux	AL	91 à 96 107 (P)

Tout autre acte de chasse demeure interdit.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Des panneaux informant des limites de la réserve de chasse et de la zone de nidification seront apposés par les soins du conseil général du Territoire de Belfort, en particulier aux points d'accès publics.

ARTICLE 10 : Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n° 1B68 du 12 avril 1973 portant interdiction de pénétrer dans la zone de nidification dans la corne Nord de l'étang du Malsaucy,
- L'arrêté préfectoral n° 2260 du 06 septembre 1972 portant interdiction d'emploi d'armes à feu et notamment d'armes de chasse sur le plan d'eau du Malsaucy,
- L'arrêté n° 2-672 du 29 décembre 1972 portant approbation de réserve de chasse.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis aux maires des communes d'Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny qui devront l'afficher pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa réception et transmettre en retour un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 13 : Le directeur départemental des territoires, le président du conseil général du Territoire de Belfort, les présidents des associations communales de chasse agréée d'Evette-Salbert, de Lachapelle-sous-Chaux et de Sermamagny, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au délégué départemental de l'UNUCR.

Fait à Belfort, le

16 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

